

L'ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE

Un levier pour intégrer la biodiversité
dans les documents d'urbanisme



SOMMAIRE

Les atouts d'un ABC pour la planification territoriale

- Un pilier du diagnostic écologique territorial
- Un outil d'aide à la décision
- Un levier pour mobiliser les outils opposables du SCoT et du PLU
- L'occasion de créer une dynamique locale

Les questions à se poser avant de se lancer

- Quand mettre en place un ABC ?
- À quelle échelle ?
- Comment intégrer efficacement les données de l'ABC dans les documents d'urbanisme ?

Photo de couverture :
Saint-Lunaire, une commune exemplaire dans
l'articulation entre ABC et document d'urbanisme.
© Adobe Stock



ABC de Dunkerque - tanaïses communes
© Céline Lecomte / Office français de la biodiversité

Vous souhaitez agir pour la biodiversité de votre territoire ?

ET SI VOUS LANCIEZ UN ATLAS DE LA BIODIVERSITÉ COMMUNALE

Un ABC est un diagnostic partagé des enjeux de biodiversité sur un territoire donné, fondé sur des inventaires des milieux et des espèces. Cette démarche volontaire de connaissance, de mobilisation et d'action en faveur de la biodiversité implique une diversité d'acteurs à l'échelle communale ou intercommunale (élus, citoyens, associations, entreprises...).

Un ABC donne lieu à la production de plusieurs rendus :

-  des inventaires naturalistes de terrain, au cours desquels sont produites des **données d'observation** d'espèces et d'habitats,
-  des **cartographies d'enjeux de biodiversité**, qui pourront être intégrées dans des projets de territoire,
-  un **plan d'actions** en faveur de la biodiversité.

Si l'ABC est aujourd'hui connu et reconnu comme **outil de mobilisation citoyenne et de valorisation de la biodiversité locale**, il peut l'être davantage comme **outil d'aide à la décision et au passage à l'action**, notamment en matière de planification territoriale.

Utile pour identifier des actions de préservation, de gestion et de restauration de la biodiversité locale, l'ABC peut aussi aider à **mieux intégrer cette biodiversité dans les documents d'urbanisme**, notamment en amont de leur révision.

Comment ?

- en établissant un **diagnostic écologique** solide du territoire, pour mieux connaître son fonctionnement et ses enjeux,
- en encourageant une logique de **sobriété foncière**, fondée sur l'identification de secteurs sensibles à préserver,
- en aidant à intégrer la **Trame verte et bleue** dans un document d'urbanisme,
- en facilitant des actions de **reconquête et de restauration de la biodiversité** sur tout le territoire,
- en créant les conditions pour partager avec les habitants les enjeux liés à la biodiversité et leur **intégration dans un projet de territoire**,
- en proposant une **animation territoriale** qui permet à tous les acteurs de mieux appréhender les enjeux liés à la biodiversité et ses interactions avec l'aménagement du territoire,
- en optimisant la mise en oeuvre de la séquence « **éviter-réduire-compenser** » et en anticipant d'éventuelles difficultés pour la mise en oeuvre de futurs projets d'aménagement,
- en **rationalisant les coûts** entre les démarches de connaissance et celles de planification.



Réaliser un ABC, c'est une façon d'appuyer des documents d'urbanisme de qualité où la biodiversité prend toute sa place, **pour garantir des territoires habitables**. C'est ainsi contribuer aux objectifs de la **Stratégie nationale biodiversité 2030**.

LES ATOUTS D'UN ABC POUR LA PLANIFICATION TERRITORIALE

Un pilier du diagnostic écologique territorial

Les données d'un ABC offrent une vision claire et synthétique des enjeux de biodiversité sur un territoire spécifique. L'ABC consiste en effet à :

- synthétiser **des données et connaissances** déjà existantes sur la biodiversité ;
- réaliser des **inventaires complémentaires** sur certains secteurs ou taxons, pour combler des lacunes et identifier des enjeux de préservation ou de restauration de milieux.

Cette double stratégie de capitalisation et d'acquisition de connaissances s'articule naturellement avec une démarche de planification territoriale, car l'ABC fournit des informations essentielles sur :

- les **secteurs à enjeux pour la biodiversité** (espèces menacées, habitats d'intérêt, réservoirs et/ou corridors écologiques, constitutifs de la Trame verte et bleue, fonctionnalité des milieux, aires protégées, etc.) ;

- les **pressions locales de toutes natures** qui s'exercent sur la biodiversité ou qui pourraient l'impacter, du fait notamment de zones d'urbanisation future ou de projets d'aménagement d'ores et déjà identifiés.

L'ABC est ainsi très utile pour le volet « biodiversité » de l'état initial de l'environnement qui figure, au titre de l'évaluation environnementale, dans le rapport de présentation du **plan local d'urbanisme (PLU)** ou dans le diagnostic territorial en annexe du **schéma de cohérence territoriale (SCoT)**.

Il apporte en effet des éléments très riches sur les habitats, les espèces et les continuités écologiques¹ dont la **robustesse scientifique** contribue à éclairer, voire à sécuriser, la justification des choix effectués dans les **documents d'urbanisme**.



Ce n'est pas l'outil qui fait le projet : si l'ABC peut aider la collectivité à s'approprier les enjeux de biodiversité et à arbitrer entre différents scénarii d'aménagement, il implique surtout une ambition au long cours pour faire de la biodiversité un élément structurant d'un projet de territoire².



ABC de Saint-Loup-Terrier
© Céline Lecomte / Office français de la biodiversité

¹ Centre de ressources Trame verte et bleue, voir note technique « La Trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme », mars 2024

² Fédération nationale des SCoT, UPGÉ et OFB « Stratégie écologique territoriale pour intégrer la biodiversité dans l'aménagement du territoire », juillet 2024

FOCUS

L'ABC ne remplace pas un état initial de l'environnement

Un état initial de l'environnement (EIE) est une analyse objective de la situation environnementale locale abordant les grandes thématiques de l'environnement. Il se compose le plus souvent d'une description des caractéristiques physiques du territoire (topographie, géologie, hydrologie, climat), de ses paysages, de sa trame verte, bleue et noire, de la faune et flore présentes, des risques naturels et technologiques, des nuisances sonores, des pollutions atmosphériques, etc. **L'ABC alimente logiquement le volet « biodiversité » de cet EIE mais pas tous ses volets (énergie, air, risques...).**

L'EIE est généralement une **synthèse beaucoup moins précise qu'un ABC**. Pour autant, il peut être un moment opportun pour prévoir des inventaires complémentaires, notamment si des enjeux n'ont pas pu être identifiés dans le cadre d'un ABC en raison de la taille du territoire, ou parce que des inventaires couvrant certaines espèces ou habitats n'ont pu être réalisés à date.

L'ABC ne remplace pas non plus un pré-diagnostic à l'échelle parcellaire, en amont d'un projet d'aménagement, à moins que celui-ci ne se situe dans une zone prospectée dans le cadre d'inventaires ou de campagnes de collecte de données spécifiques.

Un outil d'aide à la décision

L'ABC contribue à placer les espaces non bâtis au coeur de la démarche de planification urbaine que ce soit à l'échelle d'un SCoT ou d'un PLU. En identifiant et en hiérarchisant des « zones à enjeux » pour la biodiversité, il permet de faire des choix et de les sécuriser juridiquement, en cohérence avec ce qui figure dans le diagnostic territorial du SCoT ou dans le rapport de présentation du PLU.

Les priorités de l'ABC peuvent être traduites dans le **projet d'aménagement stratégique (PAS)** d'un SCoT, vision politique et transversale du territoire à 20 ans. Elles viennent tout particulièrement enrichir des orientations sur la préservation et la restauration de la Trame verte et bleue, sur les paysages ou sur la nature en ville.

Au travers de la cartographie des enjeux et du plan d'actions, l'ABC fixe des **priorités** qui peuvent être traduites dans le **projet d'aménagement et développement durables (PADD)** d'un PLU, qui détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire à 10 ans. Elles peuvent éclairer les choix liés à la mise en œuvre des objectifs chiffrés de réduction de l'**artificialisation des sols**, que ce soit en termes d'ouverture à l'urbanisation de certains espaces naturels, agricoles et forestiers ou à l'inverse en termes de « reclassement » de certains espaces à urbaniser. Elles peuvent aussi permettre de déterminer des objectifs de préservation et de remise en état de la Trame verte et bleue.

Par ailleurs, la capacité de l'ABC à caractériser, sur un territoire donné, des zones à enjeux est utile pour les services de l'État dans l'élaboration du **porter-à-connaissance**³ des études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme, transmis en amont de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT, d'un PLU ou d'une carte communale. Elle peut aussi l'être pour les syndicats mixtes de parcs naturels régionaux dans leurs avis sur les documents qui doivent être compatibles avec les chartes de parcs naturels régionaux⁴.

³ Articles L132-1 et suivants du code de l'urbanisme / ⁴ Article L333-1 du code de l'environnement

Un levier pour mobiliser les outils opposables de l'urbanisme en faveur de la biodiversité

Via sa cartographie des enjeux de biodiversité et son plan d'actions, l'ABC a vocation à se traduire dans les **dispositions opposables aux tiers**, dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) d'un SCoT et dans le PLU. Cette traduction est une façon « d'amplifier » les résultats d'un ABC qui, en tant que démarche volontaire, n'a pas de valeur réglementaire à proprement parler.

L'ABC ET LES OUTILS OPPOSABLES DU PLU

- Parmi les dispositions opposables aux tiers, le **règlement du PLU** joue un rôle essentiel, compte tenu de l'obligation de conformité à laquelle sont soumises les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, ...). La traduction de l'ABC dans les outils écrits et graphiques du règlement du PLU est un gage d'intégration effective de la biodiversité sur le territoire de la collectivité.

Plusieurs leviers⁵ peuvent être mobilisés pour encadrer strictement **l'occupation et l'utilisation des sols, en cohérence avec ce qui figure dans le rapport de présentation et dans le PADD** :

- le maintien ou le reclassement en **zone naturelle ou agricole***, pour tenir compte à la fois des enjeux de biodiversité identifiés dans l'ABC et des objectifs de sobriété foncière. Ces zonages peuvent être complétés par un indice qui délimite les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, et édicte des règles particulières,

Par exemple, l'ABC mené par la commune de **Porspoder**, dans le Finistère (Bretagne), a débouché dans le règlement graphique du PLU sur la création de zonages indicés « a_abc » en zone agricole afin d'identifier des corridors écologiques à préserver et reconquérir.

- le classement en **espace boisé classé*** de secteurs forestiers prioritaires, d'alignements d'arbres ou d'arbres remarquables,

- le classement en **emplacement réservé*** de certains terrains pour y créer des espaces verts ou pour préserver des espaces nécessaires aux continuités écologiques,

La commune de **Cheverny**, dans le Loir-et-Cher (Centre Val-de-Loire), a identifié une zone à préserver le long d'une rivière du fait de la présence d'espèces patrimoniales. Cette zone a été classée comme « emplacement réservé », engageant la commune à se porter acquéreur d'office et obligatoire en cas de mise en vente des terrains.

- le classement en **espace de continuité écologique*** pour préserver les milieux et les éléments du paysage vitaux pour la trame verte, bleue et noire,
- le classement en **élément de paysage, site et secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique*** pour rendre inconstructibles certains espaces, notamment en zones urbaines,
- l'application d'un **coefficient de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables*** en fonction des secteurs à enjeux identifiés dans l'ABC,
- la délimitation de secteurs prioritaires instituant un **droit de préemption***, notamment dans le cadre de la préservation ou de la restauration des continuités écologiques,

Sur la commune d'**Avignon**, dans le Vaucluse (Provence-Alpes-Côte d'Azur), les secteurs à enjeux identifiés lors de l'ABC ont fait l'objet d'un coefficient de biotope par surface pour favoriser la nature en ville.

- l'adoption de règles particulières sur les clôtures afin de favoriser leur végétalisation et le passage de la petite faune.

L'ABC peut aussi alimenter l'élaboration d'**orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*** pour :

- mettre en valeur les continuités écologiques, OAP devenue obligatoire depuis 2021,
- des quartiers ou des secteurs à renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation.

Ces OAP⁶ spatialisent et précisent les intentions affichées par la collectivité dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), de façon complémentaire aux dispositions prévues dans le règlement écrit et graphique. Elles sont généralement rédigées de façon qualitative pour laisser une marge de souplesse dans leur application

Une bonne traduction de l'ABC dans les outils du PLU suppose de veiller à une **formalisation claire** et synthétique des enjeux et des priorités d'actions.

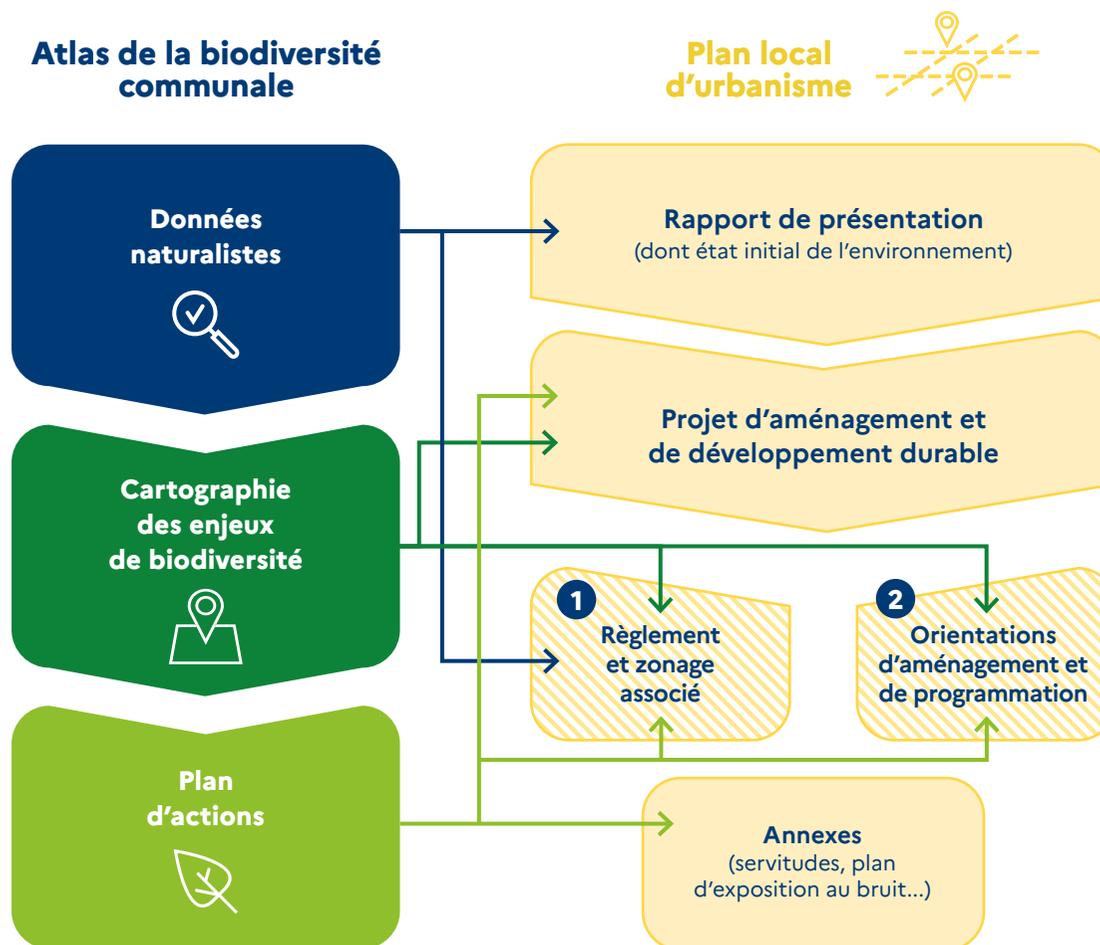
⁵ Voir le détail des outils mobilisables dans le glossaire / * Voir glossaire page 17 / ⁶ Voir [note technique du centre de ressources Trame verte et bleue sur les OAP continuités écologiques, novembre 2023](#)

L'articulation entre l'ABC et les pièces du plan local d'urbanisme

FOCUS

Sur un territoire sans plan local d'urbanisme, une commune peut identifier et protéger des éléments d'intérêt écologique, paysager ou patrimonial et définir, si nécessaire, les prescriptions pour assurer leur protection⁷. Ainsi, même en l'absence d'un PLU, l'ABC peut aider à identifier des enjeux biodiversité à intégrer dans une carte communale.

Les productions de la démarche d'ABC peuvent nourrir les pièces du PLU, pour une meilleure prise en compte de la biodiversité dans les décisions d'urbanisme qui prendront un effet réglementaire.



1 Les outils mobilisables

- Zonage N ou A
- Emplacements réservés
- Espaces de continuité écologique
- Espaces boisés classés
- Secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique
- Éléments de paysage à protéger
- Règles sur les clôtures
- etc

2 Les différents types d'OAP

- OAP de mise en valeur des continuités écologiques
- OAP portant sur des secteurs à renaturer
- OAP sur d'autres thèmes ou secteurs géographiques

Dispositions opposables aux tiers

⁷ Article L111-22 du code de l'urbanisme

L'ABC ET LES OUTILS DU SCoT

Les résultats de l'ABC peuvent alimenter la stratégie territoriale du SCoT et la définition de ses trajectoires de sobriété foncière, notamment en éclairant les arbitrages sur :

- les **espaces à reclasser** en espaces naturels et agricoles,
- ou les **conditions particulières d'ouverture** à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

Ils peuvent aussi, au titre de la stratégie écologique du SCoT, aider à identifier :

- les **continuités écologiques** et les enjeux de remise en état de certaines d'entre elles,
- des **zones préférentielles de renaturation** à privilégier⁸,
- des **enjeux de préservation des paysages**, en lien avec l'évolution de l'état de certains habitats naturels.

Les résultats de l'ABC peuvent en outre, dans le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique, orienter la densification des espaces d'implantation périphériques existants, ou en cas de projets commerciaux générant une artificialisation des sols, contribuer à déterminer les secteurs de renaturation des sols les plus appropriés.

Le **programme d'action** du SCoT permet d'accompagner le déploiement de sa stratégie territoriale. Au delà des leviers réglementaires du DOO, ce programme d'action permet d'identifier les acteurs volontaires du territoire, publics comme privés, qui souhaitent s'engager en portant des actions de reconquête de la biodiversité, d'adaptation au changement climatique, de préservation des paysages, de nature en ville, de gestion de la ressource en eau, etc. Il offre une réelle opportunité de concrétiser les ambitions du plan d'actions d'un ABC.



Le SCoT retranscrit « à son échelle » les enjeux et espaces identifiés dans l'ABC mais aussi prévoit des mesures pour que les PLU reprennent ces éléments et précisent les dispositions du SCoT.

Les secteurs à enjeux identifiés dans l'ABC mené par la **métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dans les Bouches-du-Rhône (Provence-Alpes-Côte d'Azur), ont été intégrés à différentes étapes du SCoT, dans le diagnostic mais aussi le DOO. La trame verte, bleue et noire identifiée dans l'ABC a par ailleurs servi de socle aux travaux du PLU du Pays d'Aix.

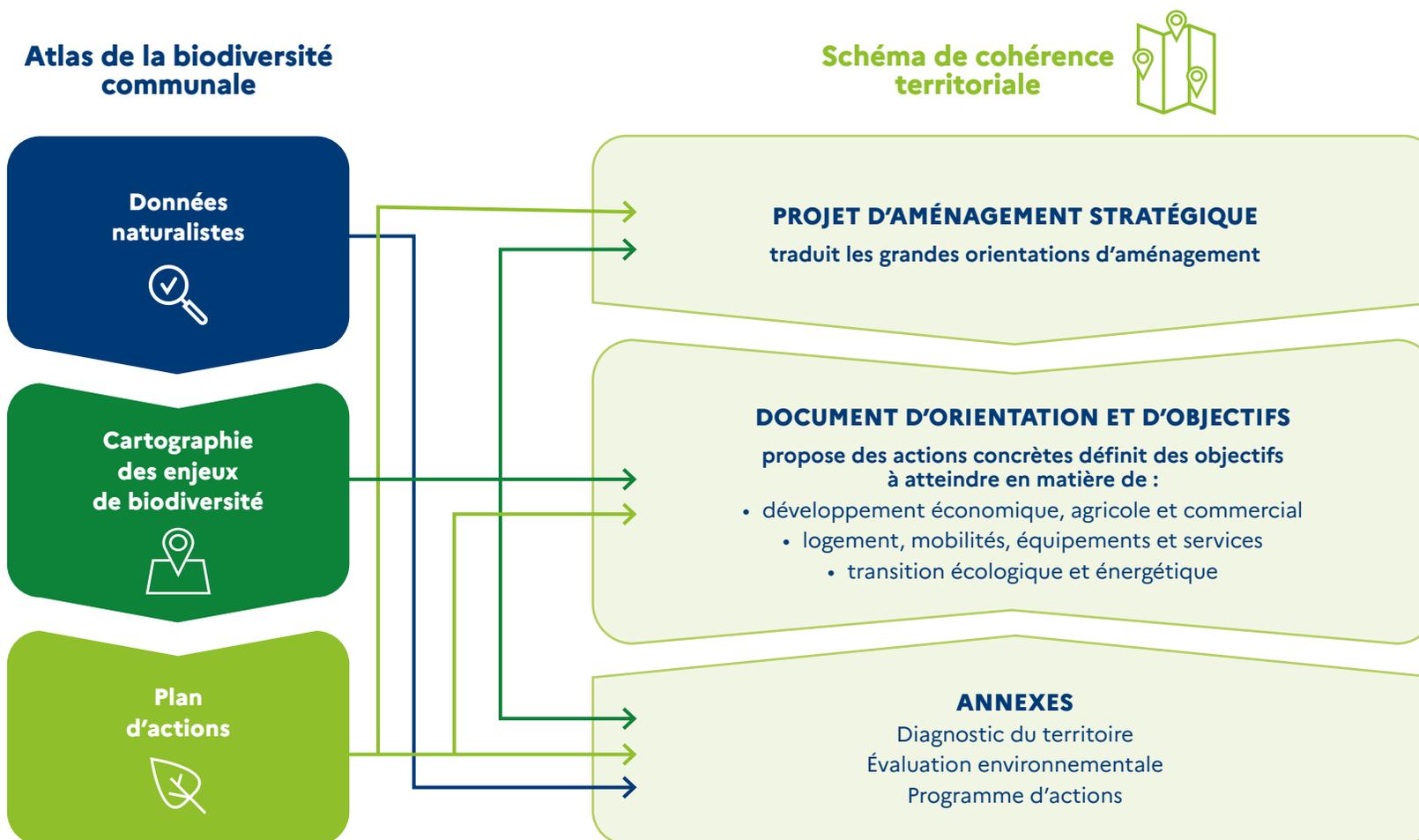


Calanques de Marseille
© Benjamin Guichard / Office français de la biodiversité

⁸ Article L141-10 du code de l'urbanisme

L'articulation entre l'ABC et les pièces du schéma de cohérence territoriale

Les résultats de l'ABC peuvent alimenter toutes les pièces du SCoT : le projet d'aménagement stratégique, le document d'orientations et d'objectifs, le document d'aménagement artisanal commercial et logistique ainsi que le diagnostic territorial. Ils peuvent aussi alimenter les arbitrages lors de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement et renforcer ainsi les objectifs du SCoT en matière de reconquête de la biodiversité.



L'occasion de créer une dynamique locale

Cette dynamique locale se matérialise tout d'abord dans la **participation** des habitants à la définition et à la mise en oeuvre du projet de territoire, complétant et enrichissant les procédures de concertation du public prévues par le code de l'urbanisme⁹.

L'ABC est une façon d'impliquer les habitants dans le projet porté par un document d'urbanisme ou de donner à voir les évolutions à envisager pour repenser l'aménagement d'un territoire donné.

Plus les publics, les approches et les thématiques sont diversifiés, plus l'intérêt de la population est important. Peuvent ainsi se conjuguer :

- des formats informatifs autour de projections-débats, spectacles vivants, expositions ou observatoires photographiques, portraits nature de la commune, applications numériques ;
- et des initiatives participatives comme des sorties nature, la mise en place d'[aires éducatives](#) ou d'autres projets pédagogiques, des avis de recherche sur certaines espèces, des ateliers hors les murs permettant la [rencontre entre étudiants et décideurs](#), des [défis Familles](#) à biodiversité positive ou des budgets participatifs sur la biodiversité.

Créer les conditions d'un dialogue local implique le plus souvent de (re) nouer un lien avec le vivant qui s'est parfois distendu. La pédagogie, le recours à des approches sensibles et surtout l'implication des habitants dans les prises de décision en matière de planification urbaine sont déterminants.

Elles peuvent parfois faciliter le reclassement de secteurs à urbaniser en zones naturelles, anticiper de potentiels conflits liés à de futurs projets d'aménagements et aider à massifier des mesures de restauration de la biodiversité.

Cette dynamique locale peut par ailleurs se matérialiser dans **la gouvernance** même du projet d'ABC : la coordination interne entre les services en charge de l'urbanisme et ceux en charge de la biodiversité, ainsi que l'association d'acteurs de l'urbanisme (agences d'urbanisme, conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, ...) lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un ABC, sont des garanties pour une articulation réussie entre ABC et documents d'urbanisme.

La Haye-Fouassière, en Loire-Atlantique (Pays de la Loire), a mis en place un conseil de la biodiversité ouvert aux habitants suite à son ABC, pour délivrer des avis sur les futurs aménagements.

La **communauté de communes du Pays Fléchois**, dans la Sarthe (Pays de la Loire), a orienté les inventaires de son atlas vers les zones classées à urbaniser dans le PLU intercommunal, en prévision des projets d'aménagement (lotissements, zones industrielles...). Les données ABC permettent d'accompagner les services urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) sur les enjeux de biodiversité grâce à des couches d'alerte SIG à croiser avec chaque nouveau projet d'aménagement.



Au-delà du développement des connaissances des habitants sur la biodiversité, l'ABC peut offrir un lieu d'échanges autour de la stratégie territoriale du SCoT ou du projet de territoire porté par le PLU en termes de reconquête de la biodiversité.

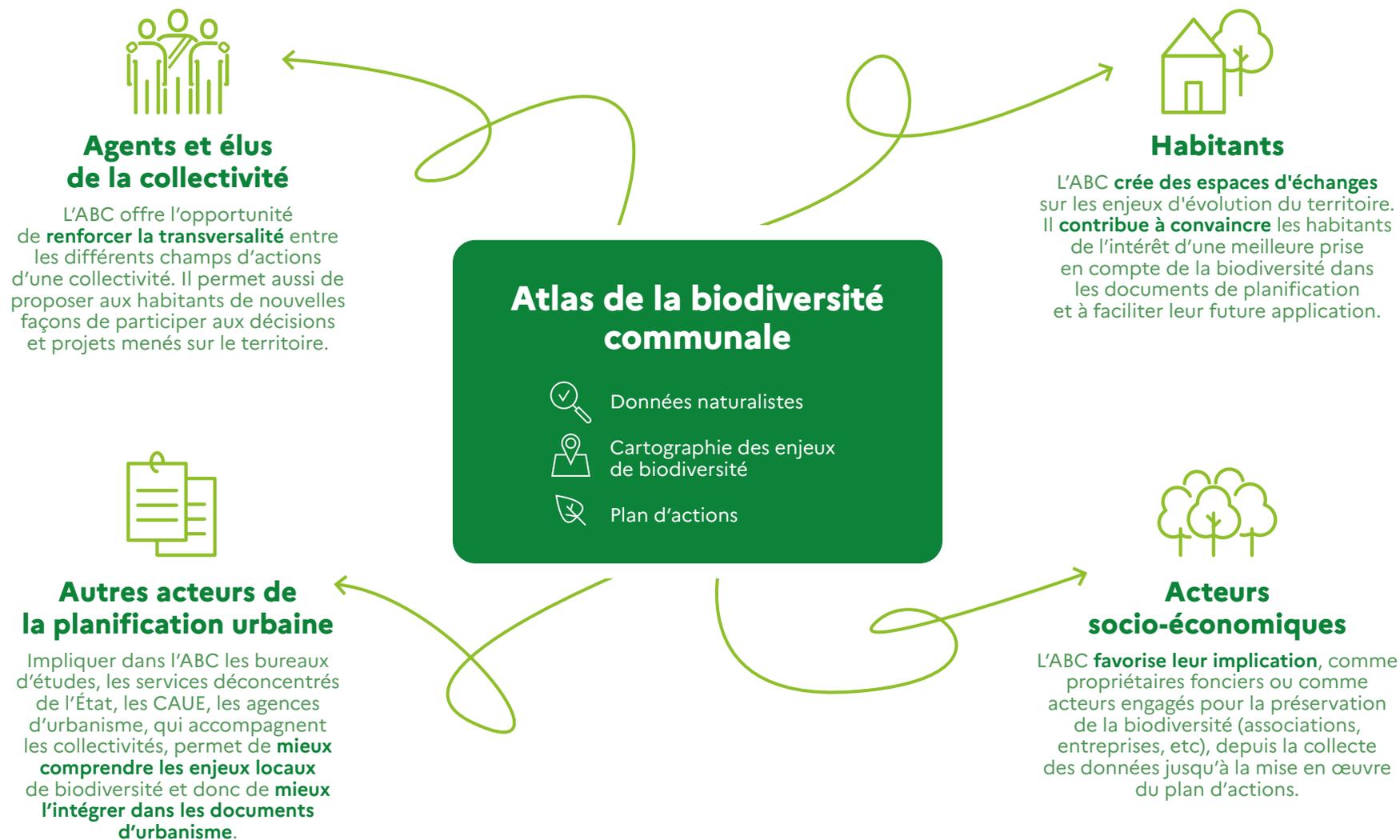


ABC du parc naturel régional de la Sainte-Baume
© Céline Lecomte / Office français de la biodiversité

⁹ Article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme

L'ABC, créateur de liens

L'ABC est un lieu de dialogue et de coopération entre les acteurs impliqués dans l'aménagement du territoire.



LES QUESTIONS À SE POSER AVANT DE SE LANCER

Quand mettre en place un ABC ?

DANS L'IDÉAL

L'ABC peut nourrir **en amont** l'élaboration ou l'évolution (**révision ou modification**) d'un document d'urbanisme. Son lancement est en principe à anticiper en fonction de cette perspective puisque l'ABC est une démarche qui prend plusieurs années (3-4 ans) et dont les premiers résultats peuvent généralement être exploités en amont de la finalisation.

EN PRATIQUE

Qu'une évolution du SCoT ou du PLU soit en cours ou non, l'ABC peut être utile **à tout moment de la « vie » d'un document d'urbanisme** car :

- un PLU peut être amené à être modifié régulièrement, notamment via des procédures simplifiées lorsqu'il s'agira de reclasser des espaces à urbaniser en espaces naturels, agricoles ou forestiers : certaines priorités d'actions de l'ABC pourront donc contribuer à déclencher une modification de PLU, par exemple le passage d'une zone à urbaniser (AU) à une zone naturelle (N),
- un SCoT ou un PLU fait l'objet d'un bilan tous les 6 ans : il peut être pertinent de lancer un ABC, sur tout ou partie du territoire couvert, quelques années avant ce terme pour alimenter ce point d'étape structurant pour l'évaluation des résultats de la mise en œuvre d'un SCoT¹⁰ ou d'un PLU¹¹.

L'important est de bien penser à articuler temporellement les deux démarches, qui peuvent être menées conjointement à condition de faire dialoguer les instances de suivi de l'ABC et du document d'urbanisme et d'agir en transversalité :

- en interne à la collectivité entre les agents en charge de l'urbanisme et ceux en charge de la biodiversité si ce ne sont pas les mêmes,
- et en externe aussi avec les intervenants sur l'ABC et le document d'urbanisme (associations, bureaux d'études, CAUE, consultants...).



ABC de Dunkerque
© Céline Lecomte / Office français de la biodiversité

DANS TOUS LES CAS

La jonction entre l'ABC et les **documents d'urbanisme suppose une bonne communication entre les acteurs pertinents sur la biodiversité et sur l'urbanisme tout au long du projet**, et une anticipation en amont de ces questions.

Les démarches d'ABC et de PLU ont été menées conjointement sur le territoire de la **Grandvallière** par le **Parc naturel régional du Haut-Jura** (Bourgogne-Franche-Comté). Un dialogue entre les instances de suivi a été assuré, avec notamment une présentation des résultats de l'ABC en comité de pilotage du PLU intercommunal. Ce parallélisme des démarches a permis de prioriser les zones à urbaniser en fonction des enjeux identifiés dans l'ABC.

¹⁰ Article L143-28 du code de l'urbanisme - ¹¹ Article L153-27 et suivants du code de l'urbanisme

L'articulation dans le temps entre les démarches d'ABC et de PLU

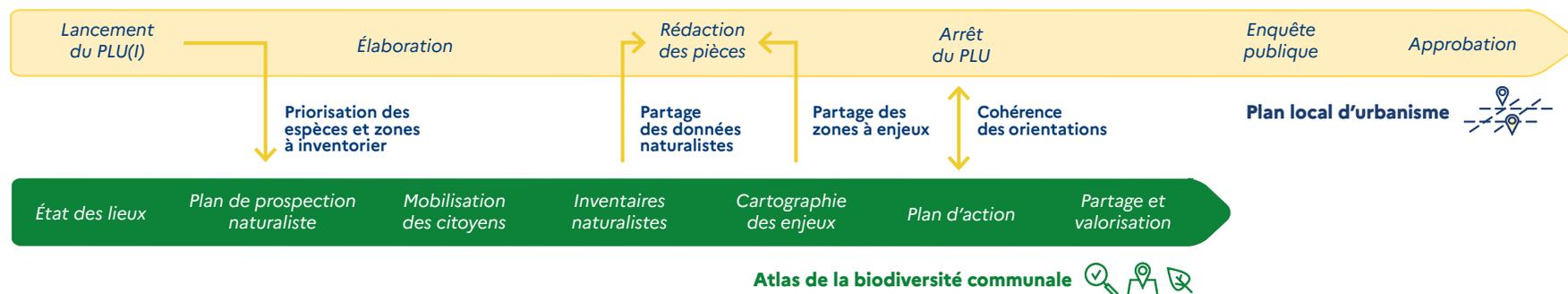
CAS N°1 / L'ABC est réalisé avant le PLU

Si elle est menée en amont, la démarche d'ABC alimente logiquement celle du PLU, par exemple en identifiant des secteurs à enjeux qui pourront faire l'objet de mesures spécifiques dans le règlement et le zonage associé du PLU.



CAS N°2 / L'ABC est élaboré en parallèle du PLU

Conduire l'ABC et le PLU sur des périodes similaires nécessite de bien anticiper le croisement des calendriers de ces deux démarches. Par exemple, le porteur du PLU peut identifier certaines zones à inventorier en priorité au lancement de l'ABC au regard du déroulement du PLU. Les résultats de l'ABC peuvent progressivement enrichir les différentes pièces du PLU au fur et à mesure de leur disponibilité.



CAS N°3 / L'ABC est réalisé après le PLU

L'approbation récente du PLU n'empêche pas le lancement d'un ABC, au contraire : le PLU est un document « vivant » qui est régulièrement mis à jour pour s'adapter aux évolutions normatives et aux nouveaux projets urbains. Par exemple, les résultats de l'ABC peuvent affiner le diagnostic écologique du territoire, et justifier le reclassement de certaines zones à urbaniser en zones naturelles.



À quelle échelle ?

DANS L'IDÉAL

Une bonne articulation entre ABC et documents d'urbanisme pourrait impliquer de considérer que **l'autorité compétente en matière d'urbanisme pilote la démarche d'ABC** sur le territoire couvert par le document de planification :

- À l'échelle d'une commune, il peut être intéressant pour elle de réaliser un ABC si elle porte le PLU ou pour commencer à sensibiliser les élus du territoire en partant d'une démarche concrète.
- Si les élus ont souhaité se doter d'un PLU intercommunal, il peut être pertinent de lancer un ABC à cette même échelle.
- Quant à la stratégie territoriale du SCoT, des élus peuvent initier un ABC pour alimenter le pilier transition écologique du SCoT et pour massifier le travail sur la reconquête de la biodiversité.

EN PRATIQUE

Il existe une **diversité de situations territoriales** tout aussi propices au lancement d'un ABC pour appuyer une démarche de planification territoriale.

Par exemple, une commune peut piloter un ABC sur son périmètre d'intervention, ce qui contribuera à nourrir des documents d'urbanisme portés à une échelle supra-communale comme un SCoT ou un PLU intercommunal, en installant une gouvernance au sein du bloc local pour que les échanges valorisent de telles initiatives. Le lancement d'un ABC au niveau communal peut souvent inspirer les autres communes du bloc local qui initieront à leur tour une démarche d'ABC, complétant le diagnostic écologique de ce territoire et sa stratégie de préservation et de reconquête de la biodiversité.

À l'inverse, un ABC intercommunal peut contribuer à définir des secteurs à enjeux qui devront être affinés au niveau du territoire communal dans le cadre de l'évolution d'un PLU communal.



DANS TOUS LES CAS

La question de l'échelle pertinente suppose de croiser celle des périmètres de l'ABC, de la compétence de la structure porteuse et du territoire géographique couvert par le document d'urbanisme.



Une structure d'intervention à large échelle comme un syndicat mixte de SCoT ou de parc naturel régional pourra porter plusieurs ABC sur un périmètre communal ou intercommunal correspondant à celui du PLU.

Comment intégrer efficacement les données de l'ABC dans les documents d'urbanisme ?

DANS L'IDÉAL

La **définition en amont des usages futurs du diagnostic écologique** de l'ABC optimise nettement la capacité d'utilisation des données collectées.

EN PRATIQUE

Les échelles cartographiques de restitution d'un ABC et d'un document d'urbanisme varient. En effet, il est généralement attendu que les cartographies produites dans les ABC (habitats, cartographie des enjeux locaux et supralocaux) soient à l'échelle 1/10 000^{ème}, quand l'échelle de travail parcellaire du PLU est souvent inférieure au 1/5 000^{ème}, tout particulièrement au sein de l'enveloppe urbaine. Un travail à la parcelle doit s'envisager en amont de la collecte des données, et ne peut résulter d'un simple zoom cartographique sur des données récoltées à une échelle plus large. Le niveau de précision souhaité des données ainsi que leur traduction cartographique sont donc à bien cadrer en amont, afin d'optimiser le travail du bureau d'études en charge du PLU.

DANS TOUS LES CAS

Il est conseillé de collecter les données naturalistes sur le terrain **au degré de précision le plus fin possible** et d'y associer des métadonnées sur le contexte de collecte, afin d'anticiper au mieux les usages possibles de ces données en matière de planification. L'essentiel ne réside en effet pas dans la réutilisation en tant que telles des cartes produites dans le cadre d'un ABC (qui sont une restitution spatialisée de données brutes ou agrégées), mais bien dans la **précision des données sources**. Il est donc indispensable de veiller à ce que les données soient remontées dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) avec une géolocalisation précise, et ce quel que soit le taxon ou le milieu étudié, afin de faciliter leur réutilisation future, notamment en matière de planification de l'urbanisme.

Pour en savoir plus : voir [le guide méthodologique de l'OFB sur l'Atlas de la biodiversité communale](#)



ABC du Parc naturel régional de la Sainte-Baume
© Céline Lecomte / Office français de la biodiversité

GLOSSAIRE

Documents de planification régionale

Les schémas au titre de la compétence exercée par les Régions pour « l'aménagement et l'égalité de ses territoires » sont des documents de planification territoriale mais ne sont pas au sens strict des documents d'urbanisme puisqu'ils relèvent du code général des collectivités territoriales.

Il s'agit des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), des schémas d'aménagement régionaux dans les Outre-mer (SAR), du schéma directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) et du plan d'aménagement et de développement durable de Corse (PADDuC).

Documents d'urbanisme

Élaborés à l'échelle d'un bassin de vie, d'une agglomération, d'une intercommunalité, d'une commune, ils visent à **planifier et organiser l'aménagement et le ménagement d'un territoire**. Ces documents encadrés par le code de l'urbanisme permettent de définir des orientations en matière de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, d'habitat, de transport et déplacement, de performance environnementale et énergétique, d'aménagement commercial de qualité urbaine, architecturale et paysagère. Ils définissent des **règles quant à l'usage et à l'affectation des sols** mais ne peuvent aller jusqu'à imposer des pratiques en termes de gestion relevant d'autres codes, en particulier du code rural et du code forestier. Les principaux documents d'urbanisme sont le schéma de cohérence territoriale (SCoT), le plan local d'urbanisme (PLU) communal ou intercommunal, et les cartes communales.

Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Ce **document de planification stratégique à long terme** (environ 20 ans) a été créé en 2000 puis revu en 2020 par une ordonnance de modernisation. Il est chargé d'intégrer les autres documents (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, schéma d'aménagement et de gestion des eaux, SRADDET, charte de parc naturel régional ou de parc national, etc), ce qui permet aux plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux et cartes communales **de ne se référer juridiquement qu'à lui**.

Il se compose d'un projet d'aménagement stratégique (PAS)¹², d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO)¹³ autour de 3 piliers (développement économique, agricole et commerce / logement, mobilités, équipements et services / transitions écologique et énergétique, préservation des ressources naturelles), d'annexes (diagnostic¹⁴, évaluation environnementale) et de façon facultative d'un programme d'actions¹⁵.

Il porte une stratégie territoriale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, qui engage résolument les élus du bloc local vers **de nouveaux modes d'aménagement** capables de relever les défis de la transition écologique.

Pour en savoir plus :
[Guide 2022 « Le SCoT modernisé »](#)
[Guide 2022 « S'engager vers de nouveaux modèles d'aménagement »](#)

Outils d'un SCoT

Il existe une palette d'outils mobilisables au sein d'un SCoT pour agir en faveur de la biodiversité :

- d'abord dans sa stratégie territoriale en définissant des trajectoires de sobriété foncière et de levée de la pression de l'urbanisation sur les espaces non bâtis,
- puis dans son pilier transition et dans sa stratégie écologique territoriale, grâce par exemple à la définition de zones préférentielles de renaturation, des réservoirs de biodiversité à protéger, de modalités de remise en bon état des continuités écologiques, etc.

Pour en savoir plus :
[Étude 2024 de la Fédération nationale des SCoT « Renaturer »](#)

Plan local d'urbanisme (PLU)

Élaboré à l'échelle communale ou intercommunale, il vise à **assurer les conditions d'une planification durable**, prenant en compte les besoins des habitants et les ressources du territoire à horizon 10-15 ans. Il se compose d'un rapport de présentation (dont le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement)¹⁶, d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)¹⁷, d'un règlement (règlement écrit et zonage), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et d'annexes (servitudes d'utilité publique notamment).

Même si les éléments à traiter dans certaines pièces du PLU (notamment dans le rapport de présentation et le PADD) restent obligatoires quel que soit le contexte, **le règlement et les OAP** peuvent trouver des modes d'expression très variés pour traduire le projet local.

Pour en savoir plus :
[Guide 2020 sur les dispositions opposables du PLU](#)

¹² Article L141-3 du code de l'urbanisme - ¹³ Article L141-4 du code de l'urbanisme - ¹⁴ Article L141-15 du code de l'urbanisme - ¹⁵ Article L141-19 du code de l'urbanisme - ¹⁶ Articles R151-1 et suivants du code de l'urbanisme - ¹⁷ Article L151-5 du code de l'urbanisme

Évolution d'un SCoT ou d'un PLU

Au-delà de son élaboration, il existe des procédures de révision qui permettent de revoir l'économie générale du document et des procédures de modification qui permettent de faire évoluer « à la marge » le document.

Dans le cadre d'un PLU, il s'agit d'une révision par exemple lorsqu'elle a pour objet de réduire la surface d'un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Il s'agit d'une modification quand elle a pour objet de reclasser une zone à urbaniser en zone naturelle, sous réserve qu'elle n'impacte pas l'économie générale du document.

Outils du règlement du PLU

Zone naturelle¹⁸ ou agricole¹⁹

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière (N) les secteurs à protéger, notamment, en raison de la qualité des milieux, des espaces naturels, des paysages ou de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles. Peuvent être classés en zone agricole (A) les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ces zonages sont considérés comme inconstructibles sauf cas particuliers (construction de bâtiments nécessaires à l'activité agricole par exemple). L'utilisation de zonages indicés²⁰ peut permettre d'identifier des réservoirs de biodiversité ou des corridors.

Espace boisé classé²¹ (EBC)

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Tout abattage d'arbre dans un EBC est soumis à autorisation préalable. Ce classement peut s'appliquer à des objets variés : parcs, forêts, bois, plantations d'alignement, haies, arbres isolés. Le déclassement d'un espace boisé classé n'est possible que lors de la révision du PLU.

Emplacement réservé²²

Ce classement est une servitude qui permet de limiter la constructibilité d'une emprise en vue d'une affectation prédéterminée, notamment pour créer ou modifier des espaces verts ou des espaces nécessaires aux continuités écologiques. Le bénéficiaire est nécessairement une collectivité publique ou un organisme chargé de la gestion d'une activité de service public. En contrepartie, cette servitude ouvre au propriétaire la possibilité d'un droit de délaissement.

Espace de continuité écologique²³

Ce classement permet de délimiter certains éléments de la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, formations végétales, linéaires ou ponctuelles, etc) et de leur associer à un règlement spécifique, adapté à leur préservation ou leur restauration.

Élément de paysage, site et secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologique²⁴

Ce classement permet d'identifier des éléments de biodiversité en vue de leur préservation grâce à des prescriptions spécifiques. Contrairement aux espaces boisés classés, il n'empêche pas le changement d'occupation du sol, mais toute intervention nécessite une déclaration préalable. Il permet également de préserver en zone urbaine (U) des espaces libres de construction nécessaires au maintien de la biodiversité.

Coefficient de surface non imperméabilisées ou éco-aménageables²⁵

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature. Cette faculté est devenue en 2021 une obligation dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants ou dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique.

Pour en savoir plus :
[Étude en cours du Cerema et de l'OFB](#)

Règles d'aménagement des espaces non bâtis²⁶

Le règlement peut préciser des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées et réhabilitées, le maintien d'espaces végétalisés aux abords des constructions, ou sur les clôtures²⁷. Au-delà de prescriptions spécifiques, des recommandations non opposables peuvent être faites sur l'utilisation d'espèces locales.

Secteur prioritaire pour l'utilisation du droit de préemption urbain²⁸

Peuvent être délimités, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, notamment des terrains contribuant à la nature en ville ou des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation.

Orientations d'aménagement et de programmation du PLU

Les OAP visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

- porter sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites « sectorielles ») et concerner notamment des secteurs à renaturer ;
- avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites « thématiques ») ;
- ou croiser ces deux approches.

Depuis 2021, des OAP de mise en valeur des continuités écologiques doivent être intégrées dans les PLU.

Pour en savoir plus :

[Guide 2019 « Les orientations d'aménagement et de programmation de plan local d'urbanisme »](#)

[Série de webinaires CNFPT et OFB « Les OAP relatives à la mise en valeur des continuités écologiques des Plans locaux d'urbanismes »](#)

¹⁸ Article R151-24 du code de l'urbanisme - ¹⁹ Article R151-22 du code de l'urbanisme - ²⁰ Article L151-19 et R151-43 du code de l'urbanisme - ²¹ Articles L113-1 et suivants du code de l'urbanisme - ²² Article L151-41 du code de l'urbanisme - ²³ Article L13-29 du code de l'urbanisme - ²⁴ Article L151-23 du code de l'urbanisme - ²⁵ Article L151-22 du code de l'urbanisme - ²⁶ Article L151-18 du code de l'urbanisme - ²⁷ Article R151-43 du code de l'urbanisme - ²⁸ Article L211-1 du code de l'urbanisme

RÉDACTEURS

Thibault Faraüs et Kathleen Monod (Office français de la biodiversité)

CONTRIBUTEURS

Nous remercions toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce document :

Servane Bourgeault (OFB)

Stéphanie Couprie (OFB)

Anaïs Gérard (OFB)

Christel Jourdan (OFB)

Philippine Magnin-Feysot (OFB)

Claire Maruejols (OFB)

David Monnier (OFB)

Cyril Roussel (OFB)

William Sremski (OFB)

Hélène Videau (OFB)

Christophe Viret (OFB)

Fabien Paquier (OFB)

Lorenzo Arduino (Société nationale de protection de la nature)

Stella Gass et Marion Blondeau (Fédération nationale des SCoT)

Thierry Mougey (Fédération des parcs naturels régionaux de France)

Maxime Paquin (France Nature Environnement)

Roxane Joly (Ministères Écologie Énergie Territoires)



ABC du Parc naturel régional de la Sainte-Baume
© Céline Lecomte / Office français de la biodiversité

www.ofb.gouv.fr



Avec le mécénat de



Conception graphique : Second Regard